



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie dans le cadre de la consultation du public
conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pièce associée : Arrêté préfectoral

Contexte :

Le projet d'arrêté **définit les points d'eau** points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée (ZNT) conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Rappel des modalités de consultation du public :

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher entre le 23 juin et le 13 juillet 2017.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L.123-9-1 du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- les observations du public devaient parvenir le 13 juillet au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr, ou par voie postale à la DDT.

Synthèse des observations :

La synthèse donne une lecture tant quantitative que qualitative des observations transmises.

Durant cette consultation, **45 commentaires** ont été adressés. 37 se prononcent contre le projet d'arrêté tel que présenté à la consultation du public (10 associations et syndicats de rivière, 1 syndicat agricole et 27 particuliers dont 5 exploitants agricoles), 4 expriment un avis plutôt favorable mais sous réserve de modifications, et 4 ne se prononcent pas spécifiquement sur l'arrêté.

1) Synthèse des commentaires s'opposant au projet d'arrêté :

- Les associations, syndicats et structures s'exprimant contre le projet d'arrêté :
 - Perche Nature
 - Conservatoire des Espaces Naturels de Loir-et-Cher (CEN 41)
 - Comité Départemental pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
 - Sologne Nature Environnement
 - Fédération Départementale de Pêche 41 (FDP 41)
 - Fédération Départementale des Chasseurs 41 (FDC 41)
 - Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Vendôme (AAPPMA Vendôme)
 - Syndicat Mixte du bassin de la Cisse (SMB Cisse)

- Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et ses Affluents (SIEABA)
- Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)
- Coordination Rurale

Entre parenthèses est précisé le nombre de contributions dans lesquelles cet argument est avancé, ainsi que la mention des structures représentant des ensembles d'acteurs (syndicats, associations...).

- Arguments opposés au projet d'arrêté :

a) Impacts des produits phytopharmaceutiques (PPP) et leurs adjuvants :

- Les PPP ont un **impact négatif avéré sur les milieux aquatiques**, notamment les zones humides, ainsi que sur la faune et la flore associée à ces milieux. L'utilisation des PPP à proximité des milieux aquatiques engendre des risques importants de pollution allant à l'encontre des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et des engagements de la France dans ce domaine.

(29 contributions dont SEBB, CDPNE, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, FDC 41, FDP 41, AAPPMA Vendôme, SMB Cisse, CEN 41, SIEABA)

- L'absence de zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau accentue le risque de contamination des ressources en eau souterraine par infiltration, et donc de **pollution des captages d'eau potable**. Le nombre de captages d'eau potable non conformes au vu des teneurs en pesticides autorisées est en augmentation, les traitements nécessaires de l'eau potable en augmentent le coût pour le consommateur.

(10 contributions dont CDPNE, SIEABA)

- L'**impact sur la santé** des molécules issues de l'utilisation des PPP est aujourd'hui reconnu et constitue un vrai enjeu de santé publique.

(16 contributions dont FDP 41, Sologne Nature Environnement, Perche Nature, SIEABA)

- Au vu de des arguments précédents, le **coût indirect pour la société** au vu des impacts de l'utilisation des PPP à proximité des points d'eau est élevé.

(9 contributions dont FDP 41, SIEABA)

b) Sur les points d'eau pris en compte par le projet d'arrêté pour l'application des ZNT :

- **Tout le réseau hydraulique étant interconnecté**, toute application de PPP à proximité d'un point d'eau est susceptible d'engendrer une pollution plus large.

(15 contributions dont SEBB, CDPNE, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, AAPPMA Vendôme, CEN 41, SIEABA)

- Ainsi, au vu de cette interconnexion, il convient de **prendre en compte l'intégralité du linéaire hydrographique** (figuré sur la carte IGN au 1:25 000^e) pour l'application des ZNT, comme c'était le cas depuis l'arrêté de 2006.

(12 contributions dont CDPNE, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, AAPPMA Vendôme, SIEABA)

- En particulier, la **prise en compte uniquement des cours d'eau cartographiés** au titre de la police de l'eau **n'est pas pertinente**, puisque cette cartographie est d'une part évolutive, d'autre part en cours d'élaboration, puisque 350 km restent à expertiser, ainsi que tout le secteur Sologne. En attendant ces expertises, aucune ZNT ne sera appliquée sur ces linéaires potentiellement cours d'eau, ce qui n'est pas acceptable.

(11 contributions dont SEBB, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, Coordination rurale)

- Le **seuil de 1ha pour la prise en compte des plans d'eau** est jugé inacceptable et incompréhensible : l'ensemble des mares et étangs, quelle que soit leur taille, constitue un réseau d'habitats et des réservoirs de biodiversité. Ils jouent de plus un rôle écologique et épuratoire majeur.

(21 contributions dont SEBB, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, FDC 41, FDP 41, AAPPMA Vendôme, SMB Cisse, SIEABA)

- La **notion de bassin versant à enjeu** pose question : si le bassin de la Cisse présente certes des risques importants identifiés en termes de pollution aux pesticides, ce n'est pas le seul, et il convient également de maintenir une situation acceptable sur les autres bassins.

(4 contributions dont SMB Cisse, SIEABA, FDP 41)

- Le **seuil de 350m** retenu n'a aucune justification scientifique et complique l'application de cette réglementation

sur le terrain.

(3 contributions dont Coordination rurale)

- Il conviendrait, comme l'ont fait 20 autres départements notamment du bassin Loire-Bretagne, de prendre un « **arrêté fossés** » pour instaurer une ZNT de 1 m autour des fossés, avaloirs, bouches d'égout... ne figurant pas sur la carte IGN.

(2 contributions dont Sologne Nature Environnement)

c) Sur le contexte général :

-La loi Biodiversité du 8 août 2016 a instauré le **principe de « non-régression de la protection de l'environnement »** (article L.110-1 du code de l'environnement) : l'arrêté ne respecte pas ce principe puisqu'il propose une prise en compte réduite des points d'eau par rapport à l'arrêté précédent appliqué depuis 2006.

(17 contributions dont CDPNE, Perche Nature, Sologne Nature Environnement, FDP 41, SMB Cisse, CEN 41, SIEABA)

- Cet arrêté de 2006 faisait l'objet d'une application intégrale dans le Loir-et-Cher, avec un respect des ZNT de 5m sur l'ensemble des linéaires figurant à la carte IGN au 1:25000e. Des bonnes pratiques agricoles, avec la mise en place de bandes enherbées non obligatoires pour matérialiser ces ZNT, étaient observées de plus en plus fréquemment. Le nouvel arrêté constitue donc **une régression particulièrement importante dans le Loir-et-Cher** par rapport à d'autres départements.

(11 contributions dont Perche Nature, Sologne Nature Environnement, FDC 41, AAPPMA Vendôme, CDPNE, CEN 41, SIEABA)

- La **loi Labbé** du 6 février 2014 interdit depuis le 1^{er} janvier 2017 l'utilisation des PPP par les collectivités et à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les particuliers, ce qui va dans le bon sens. Inversement, le présent arrêté élargit les possibilités d'usage de ces PPP aux agriculteurs, à l'origine de 95 % de leur consommation. Il y a incohérence et inégalité de traitement.

(4 contributions dont CDPNE)

d) Méthode de travail pour élaboration de l'arrêté :

- L'arrêté a été rédigé **sans concertation préalable aucune** avec les associations de protection de l'environnement ou les syndicats de rivière en charge de la mise en œuvre des politiques de restauration de la qualité des eaux.

(5 contributions dont FDC 41, SIEABA)

- Les **disparités entre les arrêtés dans les différents départements** posent question quant à l'application de la réglementation et la protection de la ressource.

(4 contributions dont SIEABA)

- Il est regrettable de voir que le **lobby agricole** s'exerce aussi fortement sur les décideurs publics, au détriment de la préservation de l'environnement et des ressources pour les générations futures.

(2 contributions)

- L'arrêté a été mis en consultation sur le site Internet de la Préfecture, dans un endroit peu visible. Aucune communication n'a été faite à son sujet, dans la presse par exemple. Cela génère une **inégalité de traitement** entre les citoyens, tout le monde n'ayant pas accès à Internet.

(1 contribution)

e) Autres :

- Le présent arrêté ne prend pas en compte la réglementation relative à Natura 2000 et l'usage des PPP.

(1 contribution dont FDC 41)

2) Synthèse des commentaires demandant des modifications du projet d'arrêté :

- Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des ZNT ne devraient être que les cours d'eau cartographiés en Loir-et-Cher.

(2 contributions)

- Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des ZNT ne devraient être que les BCAE.
(4 contributions dont Coordination rurale)

- Il faut supprimer les surfaces en eau temporaire et les marais.

(1 contribution dont FDSEA)

- Il faut prendre en compte uniquement les étangs de plus de 10ha.

(1 contribution, Coordination rurale)

3) Autres commentaires :

- La surface de ZNT est une surface soustraite à la production agricole ; il convient de la limiter.

(6 contributions dont Chambre d'Agriculture 41)

- La ZNT empêche le traitement et donc accentue le développement d'adventices.

(3 contributions dont Coordination rurale)

- La cartographie des cours d'eau n'est pas finalisée et contient des erreurs manifestes.

(4 contributions dont Coordination rurale et FDSEA)

- La profession agricole met déjà en œuvre de nombreuses pratiques nouvelles pour réduire l'utilisation des PPP.

(4 contributions dont Chambre d'Agriculture 41)

- Les molécules nocives ont déjà été retirées du marché en France (qui a déjà moins de molécules autorisées que ses pays concurrents, ce qui introduit une inégalité).

(3 contributions)

- Les outils actuels font que la dérive de pulvérisation est limitée.

(2 contributions dont Chambre d'Agriculture 41 et Coordination rurale)

- Il y a suffisamment de contraintes pour le monde agricole, il faut simplifier la réglementation.

(2 contributions dont Coordination rurale)

- Rien ne prouve la toxicité des molécules issues des PPP dans les eaux.

(1 contribution, Coordination rurale).

- Question sur les chiffres (1ha dans la notice et 10ha dans l'arrêté pour la surface des plans d'eau).

(1 question)

4) Prise en compte des observations :

Dans un souci de clarté et d'applicabilité de l'arrêté sur le terrain, la référence aux marais sera supprimée de l'article 4 : les marais ne sont en effet pas clairement identifiés sur la carte IGN au 1:25 000^e.